



Arrêt

n° 240 494 du 4 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X *alias* X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et une note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, d'ethnie fang et de confession catholique. Vous habitez Libreville. Depuis 2010, vous étiez employé par la société Total Gabon, comme gestionnaire des stocks. Vous êtes également chanteur et producteur de musique, dans la maison de production Bantu Sounds, rebaptisée Africa Fly Music. Vous êtes célibataire sans enfants.

En septembre 2009, votre père décède 3 jours après avoir participé à une manifestation violente de protestation contre l'élection à la présidence d'Ali Bongo. Vous avez participé vous-même à une

manifestation qui réclamait la libération des prisonniers. Vous avez été arrêté et emmené à la prison du château à Port Gentil. Vous y êtes resté une semaine avant d'être libéré.

Vers le 19-20 décembre 2014, vous participez à une manifestation contre Ali Bongo organisée par les leaders de l'opposition au quartier Rio. Les forces de l'ordre interviennent et vous êtes à nouveau arrêté. Emmené au camp Roux à Libreville, vous y subissez de mauvais traitements et êtes libéré après 3 jours sous la pression d'autres manifestants. Vous êtes menacé de mort en cas de récidive.

Le 31 août 2016, vous vous trouvez au quartier général de l'opposant Jean Ping en attendant le résultat des élections. Après l'annonce de la victoire d'Ali Bongo, vous partez manifester avec de nombreuses personnes. Pendant que vous marchez, les forces de l'ordre veulent vous bloquer au niveau du quartier Charbonnages. Face à la foule qui grossit, ils tirent à balle réelle et vous fuyez mais aidez à amener les blessés au QG de monsieur Ping. Puis, vous rentrez chez vous.

Le lendemain, un animateur de radio-télévision, S.L., vous appelle pour vous demander de participer à un spectacle de protestation contre le président Bongo du 2 au 10 septembre 2016. Le 9 septembre 2016, les militaires font une descente à votre studio et le saccagent. Votre mère vous avertit et vous dormez chez un ami.

Le 10 septembre, un homme vous interpelle et deux autres vous agressent. Vous êtes battu mais au moment où ils veulent vous enlever, vous criez et des personnes, restées sur place après le spectacle, interviennent. Elles vous emmènent à la clinique "Océane" où vous restez cinq jours.

Comme les militaires rôdaient toujours autour de votre maison, vous allez chez un pasteur de l'église de Nazareth connu pour aider les gens comme vous. Vous restez un mois à l'église. Le pasteur et un passeur s'occupent de toutes les démarches pour vous faire quitter le pays sous une autre identité que vous ignorez.

Le 12 octobre 2016, vous prenez un avion avec quatre autres personnes et le passeur ouest-africain muni d'un passeport d'emprunt et d'un visa Schengen. Vous arrivez le lendemain en France et gagnez le jour même la Belgique en train.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 mars 2018.

Le 18 février 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision, dans lequel vous admettez ne pas vous appeler A. N. N. mais L. O. N.. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°222 955 du 20 juin 2019, lequel estime qu'une instruction approfondie est nécessaire, en particulier quant à votre profil de producteur d'artistes critiques du régime et le rayonnement de ces derniers sur la scène musicale gabonaise et les difficultés qu'ils rencontrent. Aussi, le Conseil estime que les nouveaux éléments concernant votre identité doivent faire l'objet d'une instruction approfondie. Enfin, le Conseil estime également qu'il y a lieu de produire des informations actualisées quant à la situation des opposants politiques et sympathisants de l'opposition au Gabon et l'attitude des autorités à leur encontre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes

graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'évaluer le bien fondé de votre demande de protection internationale, en mentant tant sur votre identité, que sur votre date de naissance, votre fratrie ainsi que sur vos activités professionnelles au Gabon. Ainsi, il ressort de l'arrêt d'annulation précité que vous reconnaissez (vous reconnaissez déjà votre fraude à l'identité dans votre recours contre ma décision initiale) avoir introduit votre demande de protection internationale sous une fausse identité. Il ressort par ailleurs de la fiche VISA – erronément qualifiée de fiche de demande de VISA, puisqu'il s'agit en réalité d'une fiche **Issue VISA** -, que vous avez demandé et obtenu un VISA Français, valable du 02.10.2016 au 02.12.2016 et ce pour une période de 30 jours, ce qui implique que vous avez voyagé avec votre passeport sous votre véritable identité, et non pas avec un passeur qui se serait occupé de toutes les formalités. D'ailleurs il serait totalement invraisemblable que vous ayez voyagé avec un passeur qui se serait occupé des démarches, mais qu'en même temps vous ayez déposé vos empreintes digitales auprès du poste français de Libreville et voyagé sous votre véritable identité (passeport, visa, ticket d'avions etc.). Ce constat relativise fortement votre profil d'opposant politique allégué, arrêté, incarcéré à plusieurs reprises, et surtout recherché par les militaires, au point de vous cacher pendant un mois avant votre fuite alléguée (départ légal) auquel cas vos autorités ne vous auraient pas laissé quitter légalement le Gabon depuis l'aéroport de Libreville.

Le commissariat général relève aussi le dépôt de plusieurs faux documents dans votre chef dont deux faux témoignages (25 mars 2018 et 11 décembre 2018) de votre soeur, C. D H., laquelle indique que « Mr A. N. N., né le 16 mai 1989 [...] est mon petit frère biologique **J'ai connaissance des sanctions pénales encouru [sic] par l'auteur d'une fausse attestation** (Cf. dossier administratif, farde verte, doc n°2), alors qu'elle établit deux faux grossiers (fausse identité et date de naissance). Ce même constat s'applique au « certificat médical d'hospitalisation » daté du 03 janvier 2018. En effet, ce « certificat » est établi à votre fausse identité et date de naissance.

Ensuite, vous déclariez lors de vos deux entretiens personnels devant mes services que votre père a été torturé et en est mort en 2009, après avoir été arrêté et incarcéré suite à une manifestation politique de l'opposition à laquelle il avait pris part. Vous indiquiez avoir pris personnellement part à une manifestation qui réclamait la libération de ces prisonniers - dont votre père -, et avoir été arrêté et emprisonné pendant une semaine à la prison du château à Port Gentil (NEP du 19.12.18, p. 5 à 9). Vous confirmiez vos propos lors de l'entretien consécutif à l'arrêt d'annulation du CCE (NEP du 13.09.19, p. 4). Or il ressort de mes informations (versées au dossier administratif) que **vous père vit paisiblement aux USA à Atlanta** (Voir dossier administratif). D'ailleurs vos soeurs (dont C. H., auteur des deux faux témoignages) sont en contact avec lui comme cela ressort manifestement de leurs comptes du réseau social Facebook (Voir. Dossier administratif).

Confronté à ces informations, vous **simulez votre étonnement, votre état de choc** et vous déclarez que vous n'étiez pas au courant (ibidem). Vous déclarez **être perturbé à un point tel que vous demandez alors à arrêter l'entretien personnel** de manière prématurée, ce que l'Officier de protection accepte. En effet, vous dites être en état de choc et ne pas pouvoir continuer (idem pp. 6-7).

Pourtant, le Commissariat général ne peut absolument pas croire que vous n'étiez pas au courant de la situation de votre père. En effet, vous expliquez que c'est votre soeur qui se trouve aux USA qui a appris à une de vos soeurs résidant en Belgique que votre père est en vie (entretien personnel du 20.09.2019, p. 2). Pourtant, vous dites être en contact sur WhatsApp avec votre soeur aux USA (ibidem). Alors que cette dernière y réside depuis 2004 (idem p. 3), il n'est absolument pas vraisemblable qu'elle ne vous l'apprenne que maintenant. Surtout, de simples et rapides recherches Facebook ont permis de trouver les profils Facebook de membres de votre famille, dont votre père lui-même, G. O. (Cf. Dossier administratif, farde bleue). Dès lors, vous ne pouviez pas ne pas être au courant de cet élément d'autant plus que vous êtes actif sur l'Internet (compte PIKNU, etc.) et il ressort précisément de votre dernier entretien personnel que vous faites des recherches sur l'Internet : « jusqu'à maintenant, j'ai fouillé internet avec leurs noms (des artistes que vous produisez), je ne trouve pas qu'ils continuent la musique (NEP 20.09.19, p. 4).

Surtout, lors de votre dernier entretien personnel, vous avouez que lors du deuxième entretien personnel précité, - lorsque vous avez feint d'être surpris - cela faisait un mois que vous étiez au courant que votre père était finalement en vie (entretien personnel du 20/09/2019, p. 2), affirmation non étayée et à laquelle le Commissariat général ne croit absolument pas (Rappelons votre fraude

identitaire, documentaire etc.). Force est donc de constater que vous avez sciemment manipulé l'Officier de protection, au point de faire arrêter l'entretien personnel. Ces tentatives manifestes et multiples de fraude ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte réelle de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

De plus, vous indiquiez initialement être arrivé en Belgique le 15 octobre 2016 (NEP du 19.12.18 et requête au CCE). Dans son arrêt précité, le CCE indique précisément que « le requérant déclare également qu'il reconnaît **être arrivé en France avant la date du 13 octobre 2018** [sic] – en réalité 2016 – et ce alors qu'il déclarait précédemment qu'à cette date il était caché chez un pasteur de l'église de Nazareth (arrêt, point 5.9). Dès lors, suite à cet arrêt d'annulation, invité à préciser lors du second entretien personnel devant mes services quand vous êtes arrivé en France, vous répondez laconiquement « normalement, j'ai pris l'avion du 12 octobre pour arriver le 13 » [sic] (NEP du 13.9.19, p. 3), soit que vous persévérez dans vos mensonges. Non seulement vous tenez des propos qui contredisent ceux tenus en audience au CCE, mais il ressort de mes informations que vous publiez des photos de vous-même à Paris dès le **9 octobre 2016** (Voir. Dossier administratif) et ce alors que selon vos propos vous étiez encore caché au Gabon ; Partant, aucun crédit ne peut et ne doit être accordé à vos propos indiscutablement fluctuants. En tout état de cause, dès lors que votre Visa était valable à partir du 02 octobre 2016, et que vous publiez des photos de vous-même à Paris le 09 octobre 2016, me Commissariat général en déduit que vous êtes en France, de manière indiscutable à partir du 09 octobre 2016. Or vous introduisez la présente demande de protection internationale seulement le 16 mars 2018, attitude totalement incompatible avec une crainte réelle de persécution. Confronté à votre attentisme lors de votre premier entretien personnel, vous vous contentez d'indiquer que vous étiez sans papier, apeuré et que vous avez suivi les conseils d'une assistante sociale (NEP du 19.12.18, p. 9, 10), explications non convaincantes puisque s'ajoutent à cet attentisme votre fraude à l'identité, à la profession, la fratrie, la mort alléguée de votre père, votre arrivée en Europe.

Par ailleurs, comme le relève le CCE dans son arrêt précité, « dans les cas où un doute existe sur la **réalité de certains faits** ou la **sincérité du demandeur**, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. (Voir arrêt, p. 5. 5). En ce qui vous concerne, le Commissariat général ne doute pas de certains faits. Ainsi vos mensonges sont établis (votre arrivée en France le 09 octobre 2016, le fait que votre père soit en vie, votre véritable identité, l'existence de vos soeurs aux USA et en Belgique, votre passeport et VISA). Quant aux éléments de la cause, tenus pour certains, il n'existent pas pour les raisons suivantes (en somme, le Commissariat général doit s'interroger sur votre crainte en cas de retour en faisant abstraction de tous vos mensonges et évaluer, sur base de vos propos mensongers, si vous nourrissez néanmoins une crainte de persécution en cas de retour ou un risque de subir des atteintes graves).

En effet, vous déclarez ne plus être en contact avec le Gabon depuis que vous êtes en Belgique (NEP du 13/09/2019, p. 5). Ici encore, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet. En effet, sur la page Facebook de votre maison de production Africa Fly Music (Cf. Dossier administratif, farde bleue), il est indiqué, en date du 8 mai 2018, que la **base mère se trouve en Belgique et que vous en êtes vous-même le directeur général**. Pourtant, rappelons que vous avez quitté le Gabon début octobre 2016 et que vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 mars 2018. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous n'aviez pas connaissance de telles informations. De plus, le Commissariat général reste sans comprendre comment votre cousin (?), Stéphane Obiang, aurait su que vous étiez en Belgique, si vous n'entreteniez plus de contacts avec votre pays d'origine.

Partant, et encore une fois, il appert que vos déclarations sont fausses et ont été produites pour les besoins de la cause, à savoir servir vos propres intérêts dans le cadre de la présente procédure. De toute évidence, vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique, en entretenant la confusion quant à votre profil personnel et familial.

De plus, en septembre 2009, vous dites participer à une manifestation violente de protestation contre l'élection à la présidence d'Ali Bongo. Vous êtes arrêté et détenu pendant une semaine. En décembre 2014, vous participez à une autre manifestation contre Ali Bongo. Vous êtes à nouveau arrêté. Cependant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne la première manifestation, vos propos sont très imprécis lorsqu'il s'agit de parler de celle-ci, de ses buts, de sa description, du nom des participants ou du bilan (entretien personnel du 19/12/2018, p. 10, pp. 12-13 et informations jointes à la farde bleue). Vous êtes également incapable de donner la date des élections alors que vous contestiez l'élection de monsieur Ali Bongo. Aussi, vous dites avoir été arrêté lors d'une rafle durant la manifestation de septembre 2009 (Cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3.1), manifestation que vous situez le 3 septembre 2009 (entretien personnel du 19/12/2018, p. 12) alors que vous situez votre arrestation au 5 septembre (idem p. 18), ce qui n'est pas cohérent. Ces imprécisions remettent en cause votre participation à cette manifestation et, par conséquent, votre arrestation et votre détention. Même si vous donnez certains détails sur cette détention, vos connaissances restent très lacunaires et ne donnent pas un sentiment réel de vécu dans votre chef. Votre description est sommaire, vous ne savez plus combien vous étiez en cellule et votre dessin en annexe est très imprécis. Enfin, lorsqu'on connaît le climat de l'époque, il n'est guère crédible que la simple pression de manifestants extérieurs puisse obtenir votre libération (Cf. Dossier administratif, farde bleue).

Pour ce qui est de la manifestation de 2014, vos propos ne sont pas plus crédibles. Vous êtes resté imprécis sur les motifs de votre participation rappelant des évidences d'ordre général (entretien personnel du 19/12/2018, p. 14). Vous ne savez pas combien de personnes y ont participé mentionnant seulement une approximation, à savoir « plus de 100 personnes » (ibidem). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Dossier administratif, farde bleue), **plusieurs centaines de personnes** ont afflué de chaque côté du carrefour, ce qui est bien plus que vous ne le dites et remet, par conséquent, en cause la réalité de votre présence à cette manifestation et de votre détention subséquente. D'ailleurs, vous ne vous êtes pas renseigné beaucoup sur cette manifestation ignorant le nombre même approximatif de personnes arrêtées ou même le nom de la seule victime identifiée décédée pendant cet événement ou encore que toutes les personnes arrêtées ont été jugées et relaxées (Cf. Dossier administratif, farde bleue), ce qui n'est pas le cas vous concernant, ce qui est donc à tout le moins étonnant. Vous dites aussi avoir appris par la radio-télévision gabonaise, Chaîne 1, l'existence de cette marche pacifique. Outre le fait qu'il est peu probable que la radio-télévision liée au pouvoir annonce une telle marche, il faut relever que la veille de la manifestation, le ministère de l'Intérieur avait, au contraire, annoncé l'interdiction de cette marche (Cf. Dossier administratif, farde bleue).

Il est aussi peu crédible que vous soyez libéré après trois jours seulement alors que vous dites que vos geôliers avaient fait le rapprochement avec 2009 (NEP du 19/12/2018, p. 11). En outre, vous ignorez le nombre de personnes dans votre cellule et ne connaissez aucun nom de codétenus (idem p. 20). Par ailleurs le dessin que vous avez fait du camp (Cf. Annexes NEP du 19/12/2018) est fort sommaire. Enfin, cette participation à la manifestation, remise en cause, n'a pas été un facteur qui vous a poussé à quitter votre pays.

Ensuite, quant aux événements du 31 août 2016, certains éléments remettent en cause votre participation. D'une manière générale, vous reprenez les principales informations sorties dans la presse ultérieurement, sans donner beaucoup de précisions ni une réelle impression de vécu. Ainsi, vous quittez la manifestation à 18h00 alors qu'elle vient de commencer (Cf. Dossier administratif, farde bleue : peu avant 17h00) et le Commissariat général ne voit pas bien comment vous auriez pu faire tout ce que vous avez dit en moins d'une heure (NEP du 19/12/2018, p. 11 et p. 15). En effet, vous dites avoir brûlé des pneus, vous preniez des blessés pour les emmener au QG de Jean Ping, vous repartiez lutter contre les forces de l'ordre en ramassant des bombes que vous renvoyiez (ibidem). Vous ne parlez même pas des hélicoptères qui survolaient les manifestants, vous ignorez le bilan de la manifestation et le nombre de morts (ibidem et informations jointes à la farde bleue). Vous rentrez chez vous calmement, parce que fatigué (idem p. 11) à 18h00 sans vous soucier de ce qui arrivaient aux autres manifestants, attitude peu compatible avec celle d'une personne impliquée dans la lutte contre le président Ali Bongo au point d'avoir été incarcéré deux fois et qui veut participer, juste après cette manifestation, à un spectacle anti-Bongo.

De surcroît, du 2 au 10 septembre 2016, vous participez à un spectacle de protestation contre le président Bongo. Le 9 septembre, les militaires saccagent votre studio d'enregistrement. Le 10 septembre, un homme vous interpelle et deux autres vous agressent. Des personnes viennent à votre secours et vous emmènent à la Clinique Océane. Cependant, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette agression dans les circonstances et le contexte que vous décrivez.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que S.L. vous ait demandé, en personne, de participer à ce spectacle. Notons le caractère vague de vos déclarations à ce propos. Ainsi, à la question de savoir si vous connaissiez bien S.L., vous répondez que c'était une connaissance (NEP du 20/09/2019, p. 9). Lorsque le CGRA vous demande comment vous avez connu S., vous vous contentez de répondre que « tout le monde connaît S. » (idem p. 10). A la question de savoir comment vous l'avez connu pour que ce dernier vous appelle pour participer à ce spectacle, vous restez tout aussi peu précis et répondez que « c'était lors d'un spectacle, un autre spectacle » (ibidem). Amené à donner davantage de détails, vous vous montrez laconique et répondez que « c'était un spectacle qui se passait à l'ancienne Saubragas, c'est un endroit où les gens font un spectacle en plein air » (ibidem). Enfin, quand le CGRA vous demande en quelle année vous avez rencontré S., vous vous limitez à dire « ça faisait déjà en 2010 comme ça », sans plus (ibidem). Au vu du caractère particulièrement sommaire de vos déclarations sur les circonstances de votre rencontre avec S., le CGRA ne peut croire que vous le connaissiez réellement. Partant, votre rencontre avec ce dernier ne pouvant être tenue pour établie, le CGRA ne peut croire que ce dernier vous ait demandé personnellement de participer à ce spectacle. Partant, votre interpellation et votre agression ne peuvent davantage être tenues pour établies. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Ainsi, à la question de savoir ce que S. vous raconte sur le spectacle auquel vous devez participer, vous restez particulièrement vague et répondez qu'il y a des personnes, des opposants qui organisent des spectacles où vous devez dire ce que vous pensez sur le gouvernement, sans plus (ibidem). Invité à expliquer qui se chargeait de l'organisation et de l'ordre de passage des artistes, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne pouvez pas donner de détails et que vous êtes juste venu pour chanter (ibidem), ce qui est invraisemblable. Vous précisez qu'on vous a juste dit que c'était des opposants qui organisaient (ibidem). Si réellement vous vous étiez produit lors de ce spectacle, avec d'autres de vos artistes, le CGRA estime être en droit d'attendre de votre part davantage de détails quant au déroulement de cet événement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, à la question de savoir comment les autorités ont appris l'existence de ce spectacle, vous dites que « les gens de chez nous nous infiltrent pour cibler les personnes qui font le spectacle. » (NEP du 19/12/2018, p. 17). Conséquence, votre studio a été détruit. Il n'est pas compréhensible, que vous ayant identifié et connaissant l'existence de ce spectacle anti-Bongo, les autorités ne soient pas intervenues pour arrêter ce spectacle et ne vous aient pas arrêté plus tôt. D'ailleurs, vous ne savez même pas si vos autorités ont confisqué quelque chose dans votre studio (NEP du 20/09/2019, p. 12).

De plus, lors de votre supposée tentative d'enlèvement, vous ne pouvez clairement identifier vos agresseurs supposant qu'ils travaillent pour les autorités parce qu'ils utilisent la même tactique et que vous n'avez pas d'autres problèmes ce qui n'est pas une explication crédible. Un autre élément jette le discrédit sur cet événement. Vous ne pouvez en effet donner les noms des gens du spectacle qui vous ont aidé à part un (NEP du 19/12/2018, p. 17) ce qui n'est guère crédible ayant participé au spectacle plusieurs jours de suite. Par ailleurs, alors que ce sont d'autres artistes, contestataires également, qui sont venus vous aider, eux n'ont pas été interpellés. Confronté à cette incohérence et invité à expliquer pourquoi, finalement, vous avez été le seul à être interpellé, vous êtes incapable de répondre et dites que « je ne peux pas vous donner de réponse, je ne sais pas pourquoi ils n'ont pas été interpellés, eux ne produisaient pas des gens, moi je produisais » (NEP du 20/09/2019, p. 10). Il n'est pas crédible non plus que vous restiez 5 jours dans une clinique de votre propre quartier sans être inquiété alors que votre mère, qui habite chez vous à Okala, venait vous voir et disait que les militaires rôdaient autour de la maison (NEP du 19/12/2018, p. 11 et 17). D'ailleurs, à ce sujet, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de préciser les blessures qui vous ont été infligées ni les soins qui vous ont été apportés. Ainsi, invité à expliquer pourquoi vous êtes resté 5 jours dans cette clinique et ce dont vous souffriez, vous restez, encore une fois, particulièrement vague et répondez qu'on vous avait mis un « truc » provisoire à une dent et que vous ne pouviez pas bien marcher (NEP du 20/09/2019, p. 10). Interrogé, de nouveau, sur les soins qui vous ont été apportés, vous vous contentez de répondre qu'ils ont essayé de voir ce que vous aviez eu à l'intérieur et qu'ils vous ont mis le pied sur un « truc » (idem p. 11). Ce n'est lorsque que votre avocat vous demande s'il s'agit d'un IRM que vous acquiescez (ibidem).

Ainsi, invité à donner les résultats de l'IRM, vous répondez que vous ne les avez pas avec vous (ibidem). Invité alors à expliquer ce que les médecins vous ont dit, à l'époque, vous répondez, de manière tout aussi peu précise, que vous aviez « [...] une entorse je sais pas un truc comme ça » (ibidem). Partant, le Commissariat général estime que le peu de détails que vous êtes en mesure de donner ne reflète aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. En conséquence, le CGRA ne

peut davantage croire que vous vous êtes réfugié pendant un mois dans une Eglise. En effet, vous ne savez pas combien de personnes étaient dans le même cas que vous ni leurs noms à l'exception d'un seul ce qui achève de jeter le discrédit sur ce séjour. Par ailleurs, vous dites dans un premier temps vouloir taire le nom du prêtre qui vous a aidé pour finir par donner le nom de B. N. (NEP du 19/12/2018, p. 7) qui est pourtant connu depuis plusieurs années comme anti-Bongo notoire. Sa radio et sa voiture ont d'ailleurs été incendiées lors des événements du 31 août 2016 (Cf. Dossier administratif, farde bleue).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments compromet très fortement la réalité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

In fine, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé à ce qu'une instruction approfondie soit réalisée quant à votre profil de producteur d'artistes critiques du régime et le rayonnement de ces derniers sur la scène musicale gabonaises ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent.

Tout d'abord, et concernant votre maison de production Africa Fly Music, notons que rien indique que cette maison de production soit contestataire, comme vous semblez vouloir le laisser croire. En effet, d'après les informations objectives trouvées sur Facebook, il est indiqué qu'Africa Fly Music est « une plate-forme internationale de promotion de la musique africaine de par le monde et un label de production. Nous sommes basés dans 5 pays d'Afrique » (Cf. Dossier administratif, farde bleue). Dès lors, rien indique que votre label de production soit contestataire ou produise des artistes contestataires, à l'encontre du régime en place. D'ailleurs, vous ne pouvez rien dire au sujet d'Africa Fly, ni la date à laquelle Bantu Sounds a changé de nom, ou quand ce changement a été fait (NEP du 20/09/2019, p. 5), ce qui montre votre influence limitée au sein de ce label.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande quels sont les morceaux de musique qui ont pu vous causer des problèmes, vous répondez qu'il s'agit de Babylon System et de Le Gabon est traumatisé (NEP du 20/09/2019 p. 3). A la question de savoir si ces morceaux sont disponibles sur internet, vous répondez que non (ibidem). Interrogé sur la nature des problèmes rencontrés, vous répétez avoir eu des problèmes suite au spectacle de septembre 2016 (ibidem). Or, le Commissariat général rappelle qu'il a été dans l'incapacité de tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cette occasion. A la question de savoir si les autres artistes que vous produisiez se produisaient également sur scène lors de cet événement avec des textes contestataires, vous répondez que oui (idem p. 4). Lorsque le CGRA vous demande s'ils ont également rencontré des problèmes, vous dites que vous ne savez pas (ibidem), ce qui n'est absolument pas vraisemblable si vous étiez réellement leur producteur. Amené à expliquer si les musiques contestataires que produisiez, pour vous ou vos artistes, étaient publiées sur Facebook ou YouTube, vous répondez que non (ibidem). Ainsi, à la question de savoir quelle était votre influence ou quel était votre rayonnement puisque rien était disponible sur internet, vous dites que vous partagiez les musiques par téléphone et par Bluetooth, à partir d'août 2016 seulement (idem p. 4 et p. 6). De plus, quand le Commissariat général vous demande si vous ou vos artistes vous êtes produits à d'autres occasions, mis à part septembre 2016, vous répondez que non (idem p. 5). Vous expliquez également que vous avez commencé à rédiger des textes contestataires dès 2005/2006 (idem p. 8). Interrogé sur ce que vous en faisiez, vous répondez que vous les gardiez pour vous (ibidem).

Par conséquent, votre profil de producteur de musique empêche de croire que vous ayez pu être considéré comme un élément gênant aux yeux des autorités gabonaises, ou que vous pourriez l'être dans le futur. En effet, au vu des constats précités, force est de constater que vous ne jouissiez d'aucune notoriété ou rayonnement musical quelconque pour propager des idées contestataires. En Belgique, vous ne jouissez pas plus d'une telle notoriété.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux clés USB, qui contiennent, entre autres, des vidéos d'artistes que vous avez produits (Cf. Dossier administratif, farde verte, doc n°5). Concernant la première clé, le CGRA a tenté de lire cette clé mais elle ne contient que des virus (Cf. Dossier administratif, farde bleue).

Quant à la seconde clé USB, celle-ci contient des clips musicaux, des photos, des photos de vous, votre biographie, des fichiers audio, des articles concernant la situation politique au Gabon ainsi que des documents concernant Bantu Sounds. Rappelons qu'aucune de ces vidéos et qu'aucun de ces fichiers audio n'ont été publiés sur internet. Quant aux photos, il est impossible de savoir dans quelles circonstances celles-ci ont été prises. Quant aux captures d'écran et photos que vous déposez concernant votre premier label Bantu Sounds (Cf. Dossier administratif, farde verte, doc n°8), rappelons

que vous déclarez que rien a été publié sur Internet. Partant, ces clés USB, les fichiers qu'elles contiennent ainsi que les informations concernant Bantu Sounds, ne modifient en rien le sens de la présente décision.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne justifient pas une autre décision

Les deux textes de vos chansons n'expliquent en rien votre identité ni les faits invoqués et leur absence de crédibilité. Vous connaissez certes les paroles mais rien ne permet de croire que ces chansons sont de votre écriture ni qu'elles sont sorties publiquement et ont été portées à la connaissance des autorités. Leur format d'un seul jet sur de simples feuilles volantes n'est pas de nature à leur donner beaucoup de crédit.

Vous avez fait parvenir enfin une attestation médicale manuscrite datée du 20 décembre 2018, avec photos, mais elle ne fait que reprendre vos déclarations remises en cause dans la présente décision et constater des cicatrices et un état de choc post-traumatique sans aucune autre précision ce qui n'est guère probant. Les photos ne peuvent amener à une autre conclusion.

La composition de ménage belge, vos documents du Forem (sous votre fausse identité), votre demande de stage, le rapport d'activité de stage de l'asbl Clara (sous votre fausse identité également) n'ont aucune pertinence en l'espèce et est sans aucun lien avec vos déclarations.

Enfin, concernant la pétition d'Amnesty International réclamant la libération de Dieket Crepin, le CGRA rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ce document ne concernant pas votre cas personnel. Vous n'avez pas introduit d'observations quant aux notes de votre entretien personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 du Code judiciaire ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour des investigations supplémentaires (requête, page 21).

IV. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir : une preuve de son travail en Belgique, à savoir : une évaluation du stage du 28 août 2019.

Lors de l'audience du 14 juillet 2020, le requérant a déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une clé USB reprenant des vidéos sur le Gabon ; des extraits divers de pages Facebook ; un article intitulé « Le terrorisme d'État continue » ; deux documents émanant d'organisations des droits de l'homme portant sur la libération d'un activiste gabonais C.D. ; des extraits de page de Facebook portant sur la disparition d'un mineur et l'arrestation arbitraire d'un étudiant ; une question parlementaire posée à l'assemblée nationale française sur le Gabon ; un article intitulé « Gabon : des émeutes secouent Libreville à cause de rumeurs d'enlèvements d'enfants » publié sur le site www.rtb.be ; un article intitulé « Le domicile de Paul Malekou, père de l'activiste Marceau Malekou attaqué aux cocktails Molotov » du 29 juin 2017 ; un article intitulé « Agressions en série : après le père de Sylvia Bongo, le père de Marceau Malekou » du 29 juin 2017 ; un article intitulé « Les dettes extravagantes de Pascaline Bongo » du 17 février 2015 ; un article intitulé « Jean Ping constate la vacance de pouvoir au sommet de l'État gabonais » ; un article intitulé « Ali Bongo n'est plus en capacité de présider le Gabon depuis 18 mois relève un député français du 8 juillet 2020 » ; un document d'Amnesty international concernant J-R.Y. ; une coupure du journal « L'aube » ; une convention de volontariat au nom du requérant ; des lettres de recommandation au nom du requérant ;

une attestation de dépôt de plainte au nom du requérant dans le cadre d'une affaire de tentative de suicide où le requérant a été impliqué en tant que témoin.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 16 mars 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 18 février 2019 et qui a été annulée par un arrêt n° 222 955 du 20 juin 2019 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En date du 5 février 2020, la Commissaire adjointe a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant affirme craindre les autorités gabonaises en raison de plusieurs participations à des manifestations contre le chef de l'Etat et à l'issue desquelles il a fait l'objet d'arrestations. Il déclare qu'au Gabon, il a été gestionnaire de stocks chez Total Gabon et qu'il est par ailleurs chanteur et producteur dans une maison de production.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.4. La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent.

6.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.6. En effet, le Conseil observe que si la partie défenderesse a, en date du 19 décembre 2018, auditionné le requérant à la suite de son arrêt n° 222 955 du 20 juin 2019, il constate toutefois que les

mesures d'instruction demandées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation à propos des déclarations du requérant sur ses arrestations et détentions en 2009 et en 2014, n'ont pas été menées. Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a répondu à aucun des éléments soulevés dans l'arrêt d'annulation du 20 juin 2019 concernant les deux détentions du requérant en 2009 et 2014.

Ainsi, le Conseil rappelle que, dans son arrêt d'annulation, revêtu de l'autorité de chose jugée, il a considéré que les motifs de la décision entreprise ne permettaient pas de remettre en cause la participation du requérant aux deux manifestations de 2009 et 2014 ni d'occulter les précisions fournies par ce dernier sur ses détentions et les mauvais traitements auxquels il allègue avoir été exposé. Le Conseil constate que la partie défenderesse a repris la même motivation que dans la première décision sans répondre aux demandes d'instruction soulevées dans son arrêt d'annulation n° 222 955 du 20 juin 2019.

Partant, le Conseil constate que les données fournies par la partie défenderesse ne permettent pas à ce stade de remettre en cause les déclarations du requérant quant aux mauvais traitements en détention qu'il allègue avoir eus à la suite de ses participations à des manifestations organisées par les opposants au régime actuel au Gabon.

6.7. Au surplus, le Conseil s'interroge sur la nature du passeport avec lequel le requérant aurait voyagé, en 2016, pour venir en Europe. En effet, le Conseil constate que le requérant a, dans sa précédente requête, reconnu avoir menti sur plusieurs aspects de son identité (son nom, sa date de naissance) et, qu'il ressort de la fiche visa qu'il a demandée, qu'il a obtenu un visa français pour la période valable du 2 octobre 2016 au 2 décembre 2016. Le Conseil s'interroge sur l'éventuelle pertinence d'instruire plus avant cet aspect en vue de dissiper tout doute quant à la nature du passeport utilisé.

6.8. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 février 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN